



AMICALE DES RESIDANTS DE PORT CAMARGUE



STATUTS A.G.E. du 17 mars 2022

Préambule : L'amicale existe depuis 1989, les statuts ont été modifiés le 2 mars 1997, - puis le 2 mars 1999, objet d'une refonte le 18 janvier 2015 et modifiés le 9 février 2020, et le 17 mars 2022, lors de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, suite à la proposition du conseil administration en date du 6 décembre 2021.

TITRE 1 : Constitution-Objet-Siège Social-Durée

Article 1 : Constitution

Entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques majeures ou morales, et conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 7 du décret du 16 Août 1901, il est formé une association à but non lucratif.

Elle prend le nom de : **Amicale des résidents de Port Camargue**. Dans les articles suivants elle est désignée sous l'appellation « l'amicale ».

Article 2 : Objet

- Accueillir et rassembler tous les résidents et sympathisants de Port Camargue à des fins d'activités culturelles, artistiques, sportives, loisirs et voyages, conviviales et autres, ressortant du même esprit à l'exclusion de toute manifestation à caractère politique, syndicale ou religieuse.
- Représenter ses membres et être leur interprète auprès des collectivités et associations locales
- Participer à l'animation de la vie communale

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

Centre commercial la curieuse - Carrefour 2000
Port Camargue - 30240 LE GRAU DU ROI

Ce siège peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'amicale est illimitée

TITRE 2 : Composition

Article 5 : Composition

L'amicale regroupe des membres actifs et des membres d'honneur

- Les membres actifs sont tous les adhérents qui se conforment aux présents statuts et s'acquittent de leur cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale.
 - Les nouveaux adhérents paient $\frac{1}{4}$ de la cotisation par trimestres restants à partir du trimestre d'adhésion inclus.
- Les membres d'honneur recevront ce titre du conseil d'administration. Ils seront choisis parmi les personnes qui apportent ou ont apporté leur soutien à l'amicale et lui ont rendu service.

Article 6 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Démission présentée au président de l'amicale
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non respect caractérisé :
 - Des présents statuts
 - De la confidentialité des délibérations pour les administrateurs,
 - Après audition du membre concerné par le conseil d'administration.
- La perte de la qualité de membre ne permet pas d'exercer une action de récupération des cotisations versées.
- Les radiés ou démissionnaires ne peuvent continuer à bénéficier des avantages spécifiques accordés aux seuls adhérents.

TITRE 3 : Assemblée générale ordinaire

Article 7 : Composition

L'assemblée générale de l'amicale comprend tous ses membres, à jour de leur cotisation, chacun dispose d'une voix. Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre (un modèle sera joint à la convocation). Un membre présent ne peut disposer que de deux pouvoirs, soit 3 voix maximum.

Article 8 : tenue de l'assemblée générale :

Elle se réunit une fois par an, convoquée par le conseil d'administration, ou à la demande d'au moins un quart des membres, 15 jours à l'avance au minimum, par affichage, courriers électroniques ou postaux en l'absence de boîte courriel connue (souci de préserver les coûts et d'utiliser les outils de communication d'aujourd'hui).

Son bureau est choisi parmi les membres du conseil d'administration

Elle examine les questions portées à l'ordre du jour, elle entend les différents rapports d'activités, financiers et d'orientations. Ces rapports sont soumis à approbation. Elle donne quitus au conseil pour sa gestion.

Elle affecte les résultats comptables

Elle valide le montant de la cotisation annuelle proposé par le conseil d'administration

Elle nomme, si elle le souhaite, un ou deux vérificateurs aux comptes

Elle élit les membres du Conseil d'administration à bulletin secret (cf. article 9)

Article 9 : Quorum et règles de vote

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, après un constat de carence et une interruption de séance de 15 mn, mentionnée dans le compte-rendu, l'assemblée peut reprendre ses travaux et peut valablement délibérer sans quorum particulier.

Ses décisions se prennent à la majorité simple des suffrages exprimés. Les votes ordinaires se font à main levée.

Elle pourvoit à l'élection ou renouvellement des administrateurs par

- Vote à mains levées
- Vote à bulletin secret si quelqu'un le demande ; Bulletin remis à chaque participant et mandataire lors de l'émargement de la feuille de présence qui sert de validation pour le calcul du quorum

Dans le cas de bulletin comportant plus de noms que le nombre de postes à pourvoir, le bulletin est nul.

L'élection se fait à la majorité simple des suffrages exprimés des bulletins valides.

Dans le cas de pluralité de candidats ayant obtenu le même nombre de voix sur les derniers sièges d'administrateur, l'attribution se fera au bénéfice de l'âge.

Cette élection se déroulera sous couvert d'une commission sous la présidence du vérificateur aux comptes, avec 2 assesseurs parmi les adhérents, administrateurs ou non, nommés en début de l'assemblée générale.

Article 10 : Vérificateurs aux comptes

Si l'assemblée générale a décidé de nommer des vérificateurs aux comptes, ceux-ci vérifient chaque année les comptes tenus par le trésorier et présentent leur rapport à chaque assemblée générale ordinaire.

Les vérificateurs aux comptes sont des membres de l'amicale et ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration

TITRE 4 : Assemblée générale extraordinaire

Article 11 : tenue-quorum

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire chaque fois que l'ordre du jour l'exige.

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous ses membres, à jour de leur cotisation, chacun dispose d'une voix. Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre (un modèle sera joint à la convocation). Un membre présent ne peut disposer que de deux pouvoirs, soit 3 voix maximum.

Elle délibère valablement si au moins la majorité des membres sont présents ou représentés

Si le quorum n'est pas atteint, après un constat de carence et une interruption de séance de 15 minutes mentionnée dans le compte-rendu, l'assemblée générale extraordinaire peut reprendre ses travaux et peut valablement délibérer quelque soit le nombre des présents.

Article 12 : modification des statuts

Sur proposition du conseil d'administration, seule l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts

La décision est prise à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés

Article 13 : Dissolution

La dissolution de l'amicale ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La décision est prise à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, membres de l'amicale qui seront chargés de la dévolution des biens à des associations ou œuvres similaires

TITRE 5 : Conseil administration et bureau

Article 14 : composition du conseil

L'amicale est administrée par un conseil d'administration composé de 9 à 15 membres maximum, élus par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des suffrages exprimés conformément à l'article 9 des présents statuts

Pour être éligible, le candidat doit être membre depuis au moins 6 mois, être à jour de ses cotisations, avoir fait acte de candidature ou de renouvellement par simple lettre de motivation et de candidature (document disponible auprès de l'amicale) auprès du président de l'amicale, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée. Les candidatures et renouvellements sont validés par le conseil d'administration. Le refus ne fera l'objet d'aucune justification auprès du candidat.

Les fonctions d'administrateur de l'amicale sont incompatibles avec :

- Des fonctions d'administrateur dans une association locale à but similaire, politique, religieuse ou syndicale
- Un mandat d'élu territorial

La durée du mandat est fixée à trois ans, les membres sortant étant rééligibles.

Un administrateur ne peut être candidat ou solliciter le renouvellement de son mandat après 80 ans révolus.

Le renouvellement des membres du conseil se fait par tiers tous les ans. Un tirage au sort pour la constitution des tiers se fera au conseil qui suit l'adoption des statuts.

Si un administrateur n'est plus membre de l'amicale, il perd automatiquement son mandat d'administrateur

En cas de vacance d'un poste, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée électorale. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné, s'il est élu par l'assemblée générale la plus proche, prendra fin à la date de fin de mandat du membre remplacé.

S'il s'agit d'un nouvel administrateur en plus des membres déjà en place, il prend rang dans le tiers de l'année en cours

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, s'il le juge utile, à titre individuel, des membres qui seront choisis compte tenu de leur compétence particulière ou de leur qualification personnelle. Ces membres auront voix consultative au sein du conseil.

Il est rappelé à chaque administrateur le caractère confidentiel des délibérations.
Engagement de confidentialité signé chaque année après assemblée générale.

Article 15 : Composition du bureau

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un bureau composé de :

- **A minima**
 - Un ou une Président(e)
 - Un ou une Trésorier(e)
 - Des secrétaires en fonction de l'activité
- **Accessoirement**
 - Un ou une Vice-président(e)
 - Un ou une Trésorier(e) adjoint(e)
 - Un ou une Secrétaire adjoint(e)
 - Un ou une responsable de la communication (web master), cette mission peut être rattachée en fonction des compétences
- Le bureau peut être réduit au minima pour des raisons d'efficacité par décision du conseil d'administration

Le bureau est élu à main levée, mais si un administrateur le demande, le vote se fait à bulletin secret

Il est renouvelé dans les mêmes conditions lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale électorale annuelle. Les membres sortants sont rééligibles pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur

Le bureau est chargé d'assurer le bon fonctionnement des missions administratives, comptables et financières, de la préparation des conseils d'administration et de l'exécution des décisions du conseil d'administration

Le bureau se réunit une fois par mois (en dehors juillet/août) de façon formel ou informel dans le cadre du travail fait en commun

Les postes de trésorier et de président ne peuvent être occupés par les membres d'une même famille (conjoint, concubin, pacsé, frère, sœur etc..)

Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le bon fonctionnement, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président(e)

Il assure la communication au sein de l'amicale par tous moyens, et peut déléguer ses pouvoirs en la matière à un web master pour la gestion du site internet, par exemple.

Le secrétaire est chargé de toutes les correspondances, rédactions et enregistrements des procès verbaux des séances du conseil d'administration du bureau et des assemblées qu'il transcrit sur les registres ouverts à cet effet et en particulier le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il doit accomplir toutes les formalités auprès de la préfecture, en particulier tous les changements survenus au sein de l'amicale, en utilisant les documents administratifs adaptés. Il a la charge du répertoire des adhérents, des éditions et publipostages aux membres, des diaporamas de présentation des assemblées, au travers des outils informatiques mis à disposition par l'amicale.

Le trésorier tient les comptes de l'amicale avec les outils de gestion informatiques mis à disposition par l'amicale. Il peut se faire aider dans ses fonctions et rend compte chaque mois d'une situation comptable au bureau, au conseil d'administration, ainsi que la présentation des comptes à l'assemblée générale. Il facilite le travail des contrôleurs aux comptes

Préservation des intérêts de l'association

L'administrateur démissionnaire doit se montrer soucieux d'une bonne continuité dans la gestion de l'association.

Il ne peut donc pas démissionner brutalement s'il sait que la soudaineté de sa décision perturbe gravement la trésorerie, la tenue de fichiers stratégiques ou les actions engagées.

La démission doit encore moins être un acte malveillant de vengeance ou de sabotage qui menace de façon immédiate la pérennité de l'association.

Article 16 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'amicale.

Il en assure l'administration générale et la surveillance de toute la partie financière de l'amicale

Il propose à l'assemblée générale le montant de la cotisation annuelle

Il approuve les comptes à présenter à l'assemblée générale

Il établit le règlement intérieur indispensable à la bonne gestion des activités de l'amicale, l'applique et propose les modifications à apporter aux statuts

Il peut décider d'adhérer à toute association traitant des sujets correspondants à ses buts, à son éthique ou sa charte

Il coordonne les activités et festivités de l'amicale en bonne relation avec les activités et manifestations dans la zone d'attractivité de l'amicale

Article 17 : Tenue des réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt de l'amicale l'exige. Il est convoqué 15 jours avant par son président ou à la demande du quart de ses membres, avec un ordre du jour.

La présence ou la représentation de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir, en plus de sa propre voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence du président, le conseil élit un président de séance

Il est tenu procès verbal des séances qui sera signé par le président et le secrétaire

Article 18 : Les dépenses

Elles sont ordonnancées par le président. Celui-ci peut donner délégation à titre exceptionnel, après accord du conseil. Elles sont payées par le trésorier ou son adjoint

Article 19 : Remboursement des frais

Les administrateurs assurent leurs fonctions gratuitement, les frais pris en charge par l'association sont repris dans le cadre du règlement intérieur

TITRE 6 : Fonctionnement de l'amicale

Article 20 : Généralités

L'amicale est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par tout autre membre du conseil d'administration délégué à cet effet par ledit conseil

Pour le fonctionnement de l'amicale, le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au président.

Article 21 : Ressources de l'amicale

Les ressources de l'amicale sont:

- Des cotisations de ses membres, dont le montant est proposé annuellement par le dernier conseil de l'exercice qui précède son application, et doit être approuvé par l'assemblée générale ordinaire
- Des subventions qui lui sont accordées
- Des dons et toutes autres ressources autorisées par la loi ou agréés par l'autorité compétente
- Des revenus des activités développées par l'amicale

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et modifiable par le conseil d'administration.

Il complète les dispositions et détails non prévues par les présents statuts.

Il est établi par le conseil d'administration et approuvé par celui-ci à la majorité des membres présents ou représentés. C'est un recueil des bons usages accumulés depuis la création et reprend les diverses conventions liées aux administrateurs et membres du bureau

Article 23 Formalités

Le secrétaire doit faire connaître à la préfecture, dans les 3 mois, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'amicale, et la modification des statuts aux moyens des documents administratifs adaptés (Cerfa)

Le secrétaire devra mettre à jour le « registre spécial » portant les changements conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 2001.

Les présents statuts seront déposés conformément à la loi du 1^{er} juillet 2001



Fait à LE GRAU DU ROI le 17 mars 2022

Le président

la secrétaire

Daniel MASSON

Marie PERRIN

	
---	--